

GALEO

Société par actions simplifiée au capital de 848.979 euros

Siège social : Quartier La Maladière

07130 Saint-Péray

502 362 304 RCS d'Aubenas

STATUTS

**(à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 24 juin 2025)**

Copie certifiée conforme à l'original

La société SERINNE

Président

Représentée par Monsieur Yves PLESSIS



ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement créée sous forme de société à responsabilité limitée le 10 janvier 2008.

Elle est depuis le 1^{er} avril 2014 une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 à 227-20 et 244-1 à 244-4 du Code de Commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

GALEO

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et partout ailleurs, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la location et le négoce de véhicules et plus particulièrement d'autocars,
- L'entretien et la maintenance de ces véhicules,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,
- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ainsi que l'animation de groupes de société,
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique, commerciale des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La fourniture à ces sociétés de services notamment commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, techniques et/ou immobiliers etc.,
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties etc.,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique,
- Toutes activités de formation dans le domaine du transport de voyageurs, FCO voyageurs, EAD, intégration nouveaux embauchés, constat, éco conduite, chaînage et conduite en montagne, certification qualité, gestion des conflits, TPMR, conduite de cars spécifiques,

- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques, ainsi que la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins marques et noms commerciaux,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT PERAY (07130) Quartier la Maladière**.

Il peut être transféré en tous lieux sur décision collective des actionnaires.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants : □

I - Apports en nature

Monsieur Yves PLESSIS fait apport à la société sous les garanties ordinaires et de droit de, savoir :

1. Apport des titres de la société LES COURRIERS RHODANIENS

Désignation des biens apportés

795 actions de la société dénommée LES COURRIERS RHODANIENS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 600.000 €, dont le siège est à SAINT PERAY (Ardèche) La Maladière, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 337 220 081 RCS ANNONAY.

Lesdites actions d'une valeur nominale de VINGT CINQ EUROS (25 €) chacune sont évaluées à la somme globale de 105.655,50 euros arrondi à 105.655 € pour les 795 actions. Le présent apport est fait au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité conformément aux dispositions légales par le cabinet E3C CONSULTING sis à VALENCE (26000) 38 rue Paul Henri Spaak, Commissaire aux apports, désigné aux termes d'une décision des associés en date du 15 novembre 2007.

Un exemplaire de ce rapport en date du 9 janvier 2008 qui demeurera annexé aux présents statuts après mention.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 105.655 €, il est attribué à Monsieur Yves PLESSIS 105.655 parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 105.655.

Propriété - Jouissance

La société PY INVESTISSEMENTS sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Origine de propriété

Les actions présentement apportées par Monsieur Yves PLESSIS lui appartiennent pour les avoir reçues de la manière suivante :

- 8 octobre 1987 : passage en Société Anonyme : une action,
- 5 juin 1986 : cession par Madame Marie-Thérèse PLESSIS de une actions,
- 18 décembre 1992 : augmentation de capital : une action,
- 23 décembre 1996 : donation de Monsieur René Maisonneuve de 752 actions,
- 30 décembre 1996 : augmentation de capital : 40 actions.

Charges et Conditions

Le présent apport est fait net de tout passif.

La société aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux actions apportées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

La société prendra les actions apportées dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir lui réclamer aucune diminution pour quelque cause que ce soit.

Agrément

Le présent apport d'actions consenti par Monsieur Yves PLESSIS est dispensé d'agrément conformément à l'article 13-3 des statuts.

Sursis d'imposition des plus-values

Monsieur Yves PLESSIS a demandé à bénéficier du sursis d'imposition des plus-values dégagées lors de cette opération prévu dans le cadre des apports à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés institué par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Les plus-values ne sont calculées et imposées qu'au jour de la cession, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

2. Apport des titres de la société SOFILOC

Désignation des biens apportés

170 actions de la société dénommée "SOCIETE FINANCIERE DE LOCATION", en abrégé « SO.FI.LOC », Société par Actions Simplifiée, au capital de 45.900 €, dont le siège est à SAINT PERAY (Ardèche) La Maladière, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 411 851 017 RCS ANNONAY.

Lesdites actions d'une valeur nominale de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) chacune sont évaluées à la somme globale de 725.611 euros pour les 170 actions.

Le présent apport est fait au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité conformément aux dispositions légales par le cabinet E3C CONSULTING sis à VALENCE (26000) 38 rue Paul Henri Spaak, Commissaire aux apports, désigné aux termes d'une décision des associés en date du 15 novembre 2007.

Un exemplaire de ce rapport en date du 9 janvier 2008 qui demeurera annexé aux présents statuts après mention.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 725.611 €, il est attribué à Monsieur Yves PLESSIS, 725.611 parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 105.656 à 831.266.

Propriété - Jouissance

La société PY INVESTISSEMENTS sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Origine de propriété

Les actions présentement apportées par Monsieur Yves PLESSIS pour les avoir reçues aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, le 26 novembre 2002, de Monsieur René MAISONNEUVE.

Charges et Conditions

Le présent apport est fait net de tout passif.

La société aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux actions apportées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

La société prendra les actions apportées dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir lui réclamer aucune diminution pour quelque cause que ce soit.

Agrément

Le présent apport d'actions consenti par Monsieur Yves PLESSIS a été agréé aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 2007 dont un exemplaire sera joint aux présentes après mention.

Sursis d'imposition des plus-values

Monsieur Yves PLESSIS a demandé à bénéficier du sursis d'imposition des plus-values dégagées lors de cette opération prévu dans le cadre des apports à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés institué par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Les plus-values ne sont calculées et imposées qu'au jour de la cession, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Marie-Thérèse PLESSIS fait apport de la somme de :

DIX EUROS, ci10,00€

TOTAL : DIX EUROS, ci10,00€

2. Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO le 28 février 2011, Madame Marie-Thérèse PLESSIS a procédé à l'apport en nature suivant :

Désignation des biens apportés

170 actions de la société dénommée "SOCIETE FINANCIERE DE LOCATION", en abrégé « SO.FI.LOC », Société par Actions Simplifiée, au capital de 45.900 €, dont le siège est à SAINT PERAY (Ardèche) La Maladière, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 411 851 017 RCS AUBENAS.

Lesdites actions d'une valeur nominale de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) chacune sont évaluées à la somme globale de 725.611 euros pour les 170 actions. Cette évaluation a été soumise au cabinet E3C CONSULTING, cabinet d'expertise comptable sis à VALENCE (26000) 38 rue Paul Henri Spaak, désigné par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de AUBENAS, suivant ordonnance rendue le 7 décembre 2010 qui a été chargé d'apprécier la valeur des apports.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 725.611 €, il est attribué à Marie-Thérèse PLESSIS, 241.275 parts sociales nouvelles de UN EURO (1 €) parts sociales, numérotées de 831.277 à 1.072.551 avec une prime d'apport de 484.336 €.

Propriété - Jouissance

La société dénommée PY INVESTISSEMENTS sera propriétaire des actions à compter de ce jour. Elle en a la jouissance rétroactivement au 1^{er} septembre 2010.

La société dénommée PY INVESTISSEMENTS aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société à compter du 1^{er} septembre 2010.

Origine de propriété

Madame Marie-Thérèse PLESSIS est propriétaire des titres apportés pour les avoir reçus lors de la constitution de la société le 27 mars 1997 en rémunération de son apport en numéraire.

Charges et Conditions

Le présent apport est fait net de tout passif.

Agrément

Le présent apport d'actions consenti par Madame Marie-Thérèse PLESSIS est dispensé d'agrément. □

Sursis d'imposition des plus-values

Madame Marie-Thérèse PLESSIS a demandé à bénéficier du sursis d'imposition des plus-values dégagées lors de cette opération prévu dans le cadre des apports à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés institué par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Les plus-values ne sont calculées et imposées qu'au jour de la cession, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2012, le capital social a été réduit de la somme de 241.275 € par annulation de 241.275 parts sociales de 1 € de nominal chacune.
4. Aux termes de la décision d'associée unique du 20 mai 2022 et des décisions du Président du 2 août 2022, le capital social de la société a été augmenté de la somme de 8.716 euros par création de 8.716 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

5. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date 12 avril 2023 et des décisions du Président en date du 26 avril 2023, le capital social de la société a été augmenté de la somme de 544 euros par création de 544 actions nouvelles d'1 euro de nominal chacune.
6. Aux termes des décisions du Président en date du 20 mai 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de huit mille quatre cent quarante-trois euros (8.443 €), par émission de huit mille quatre cent quarante-trois (8.443) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et par prélèvement sur le compte « Autres réserves ».
7. Récapitulatif des apports :
- | | |
|--|------------|
| • Lors de la constitution du 10 janvier 2008 : | 831.276 € |
| • Lors de l'augmentation de capital du 28 février 2011 : | 241.275 € |
| • Lors de la réduction de capital du 27 juin 2012 : | -241.275 € |
| • Lors de l'augmentation de capital du 20 mai 2022 : | 8.716 € |
| • Lors de l'augmentation de capital du 26 avril 2023 : | 544 € |
| • Lors de l'augmentation de capital du 20 mai 2024 : | 8.443 € |
| Total : | 848.979 € |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf euros (848.979 €).

Il est divisé en huit cent quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf (848.979) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - ALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont aliénables dès leur inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

L'inaliénabilité temporaire éventuelle des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de l'éventuelle période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (ou l'estimation de la valeur des actions) ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 3 mois, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT

A/ Transmission à titre onéreux ou par donation entre vifs.

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou par l'intervention d'associés représentant la majorité des 2/3 des actions à l'acte de cession d'actions.

Aucun agrément n'est requis si la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

2. Si la formule de l'adoption de la décision collective est adoptée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois, de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. □

B/ Transmission pour cause de décès.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire. Cet agrément n'est également pas requis si la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

C/ Transmission ensuite de dissolution de communauté entre époux.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

D/ En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17- EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

Cette décision est prise par décision collective prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire faisant l'objet de cette exclusion ne participant pas au vote.

2. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions sera fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 20 - DIRECTION DE LA SOCIETE

A/ PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a notamment les pouvoirs pour :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises ou cessions de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Absence de limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime. □

B/ DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé, pour une durée illimitée ou limitée, par l'assemblée générale des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, sur proposition du Président, un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués, qui auront pour mission d'assister le président.

L'assemblée générale pourra, lors de leur désignation, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles, aux pouvoirs de ces derniers.

Le directeur général et/ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Ils seront soumis aux mêmes conditions (notamment de nomination et de révocation) que le Président.

Le directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société et du pouvoir légal de représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L227-9 du Code de Commerce.

Toutefois, la société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires HT ou le nombre des salariés au cours de l'exercice.

En outre, est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés ou qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L.233-16 dudit code.

Il s'agit d'éviter un contournement des règles imposant un commissariat aux comptes, de protéger les actionnaires de la société contrôlée et de fiabiliser les comptes consolidés.

Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Missions :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires. □

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou son directeur, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

A défaut de nomination de commissaires aux comptes, le Président présente lui-même à l'assemblée un rapport spécial sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.

A/ OBJET :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.
- Augmentation de l'engagement social d'un actionnaire, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.
- Décisions prises, à la majorité des actionnaires pour toute question concernant les domaines suivants :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
 - nomination et révocation du président ;
 - nomination des commissaires aux comptes;
 - dissolution et liquidation de la société;
 - augmentation et réduction du capital;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif;
 - agrément des cessions d'actions;
 - exclusion d'un actionnaire;
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

B/ FORME

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale, dans la mesure où il représente au moins 10% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens (envoi sous pli ordinaire, ou par recommandé, ou par télécopie...), 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

C/ PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

D/ ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.